

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **GRETEG***

*de la société*                      *SYNGENTA FRANCE SAS*

*enregistrée sous le*        *n°2023-0905*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom DARLA.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Nom du produit</b>	GRETEG DARLA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT SAUVEUR France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	250 g/L - difénoconazole
<b>Numéro d'intrant</b>	537-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2220752
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 27/03/2023

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice adjointe des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Frédérique Touffet*  
1B855C32081749B...